

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 26 septembre 2019 à 20H30, Salle du Conseil Municipal (étage mairie)

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François HUC



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Information sur les décisions
- N°2 Renouvellement de poste d'adjoint administratif
- N°3 Indemnisation frais de déplacement Régisseuse Titulaire
- N°4 Paiement études surveillées aux enseignants
- N°5 Subventions associations – 4ème tranche 2019
- N°6 Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial
- N°7 Convention fourrière animale
- N°8 Candidature Pavillon Bleu 2020
- N°9 Conventions de prêt de la salle polyvalente aux associations
- N°10 Bâtiments communaux – récupération des taxes d'ordures ménagères 2019
- N°11 Budget Superette- récupération des taxes d'ordures ménagères 2019
- N°12 Bar Hôtel Restaurant- répartition taxe foncière 2019
- N°13 Temps Activités Périscolaires JUDO 2019-2020

QD : Inauguration salle polyvalente
Remerciements Mairie de Signes
Zone bleue Avenue des Promenades
Ambroisie sur la Commune
Cantine à 1€

20190165

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 26 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 26 septembre 2019 à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 19 septembre 2019, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 12

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.

Etaient excusés : 2

LAVERGNE Pierre, GEFFRÉ Laurent

Etaient absents : 01

LAFLORENTIE Claire.

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 1

GEFFRÉ Laurent à FERRER Marie-Hélène

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 25 juillet 2019, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_01 DU 26 SEPTEMBRE 2019

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2019-28 à N° 2019-30 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2019_028	30/08/2019	Délivrance d'une concession de terrain dans le Cimetière d'Espanel.
DDM2019_029	10/09/2019	Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages – lot N°2 – Avenant N°1 de plus-value.
DDM2019_030	19/09/2019	Réfection de voirie – choix du prestataire

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIÈRES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019-028

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE DE
ESPANEL (6-4)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par M. PÈRE Lionel – Laborie Haute – 82220 MOLIÈRES en date du 29 Août 2019 tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière d'Espanel à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

Il est accordé, au nom du demandeur susmentionné, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession perpétuelle à compter de ce jour, moyennant la somme de 91.50 euros pour un terrain de 6 m² superficiels.

Article 2 :


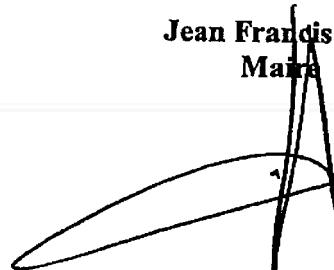
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 30 Août 2019.

Jean Francis SAHUC
Maire



AR PREFECTURE

082-218201135-20190910-DDM2019_029-AU
Regu le 10/09/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_029

OBJET : REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI
USAGES – LOT 2 – AVENANT N°1 DE PLUS-VALUE (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2018_019 en date du 10 Juillet 2018 attribuant les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision N°DDM2018_023 en date du 28 Août 2018 attribuant le lot N°6 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°2 « Gros oeuvre », du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, à l'entreprise SARL MONTOUX – ZI Marches – 4 Avenue Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN pour un montant HT de 183 495.02 € soit 220 194.02 € TTC.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une imperméabilisation des surfaces béton.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise MONTOUX.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant N°1 relatif au lot N°2 « Gros oeuvre », du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, attribué à l'entreprise SARL MONTOUX – ZI Marches – 4 Avenue Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN est validé.

Le montant de la prestation fournie est modifié comme suit :

- Ajouté :	Fourniture hydrofuge pour 650 m ²	+ 1 167.50 € HT
	Main d'œuvre application	+ 1 600.00 € HT

D'où un montant de plus-value : 2 767.50 € HT soit 3 321.00 € TTC.

Article 2 :

Le nouveau montant total du lot 2 incluant l'avenant N°1 est fixé à 186 262.52 euros HT soit 223 515.02 euros TTC.

Article 3 :

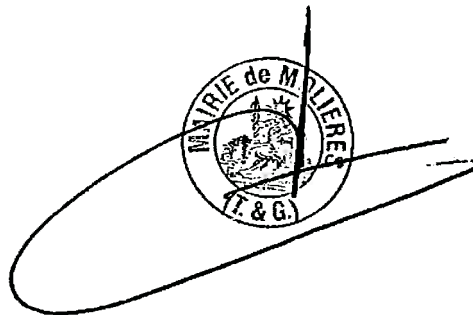
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 10 Septembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20190919-DDM2019_030-AU
Reçu le 20/09/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_030

OBJET : REFECTION DE VOIRIE – CHOIX DU PRESTATAIRE

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant les résultats de la consultation restreinte lancée auprès d'entreprises spécialisées.

Considérant que la concurrence a correctement jouée.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de travaux pour la réfection de voirie communale dans les secteurs de Massoulac et La Maurinie (Décaissement – mise en œuvre de pierres et reprofilage – enduit tricouche finition gravillon) est attribué à l'entreprise GUITIERREZ – 620 Route de Réalville – 82 440 MIRABEL.

Article 2 :

Le montant de la prestation est fixé à 13 550.00 euros HT soit 16 260.00 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

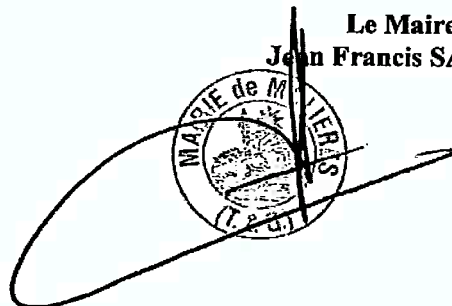
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 Septembre 2019.

Le Maire

Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 190926_02 DU 26 SEPTEMBRE 2019

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT LIÉ A UN

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
Article 3.1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service administratif de la commune, le Conseil a décidé, par délibération N°190425_14 en date du 25 Avril 2019, de créer un emploi non permanent à temps non complet, pour une période de six mois, du 1^{er} juin 2019 au 30 Novembre 2019.

Monsieur le Maire indique que, considérant la charge de travail actuelle du secrétariat de Mairie, il y aura lieu de renouveler pour 6 mois supplémentaires, le poste d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget général 2019.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/12/2019 au 31/05/2020	1	Adjoint Administratif territorial	Accueil gestion administrative	20 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut 361 /

indice majoré 335 en référence au 7ème échelon du grade.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité
ACCEPTÉ les propositions ci-dessus ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de
l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 190926_03 DU 26 SEPTEMBRE 2019

INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA RÉGISSEUSE

TITULAIRE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE (7-10-1)

Monsieur le Maire rappelle que par Arrêté N° 18_045 en date du 09 février 2018 un Régisseur et un mandataire suppléant ont été nommés pour assurer la Régie de recettes de la Base de Loisirs de Molières.

Concernant l'indemnisation des frais de déplacement, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursements des frais relatifs aux missions et déplacements des agents, des élus locaux, des bénévoles et de toute personne intervenant dans le cadre d'une mission relative à la collectivité.

Monsieur le Maire fait part que le remboursement des indemnités kilométriques peut être fait sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités Kilométriques (décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006).

Concernant la demande de Madame TELLIER Sabine, Monsieur le Maire propose de lui verser une indemnité en tant que :

- Régisseuse titulaire calculée sur la base de 632 kilomètres au taux de 0.29 euros du kilomètre soit un montant total de 183.28 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Autorise le versement des indemnités kilométriques à Madame TELLIER Sabine pour un montant de 183.28 €.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget primitif général 2019, article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

DÉLIBÉRATION N° 190926_04 DU 26 SEPTEMBRE 2019

RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT
DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2019 – 2020 (4-2-6)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal a décidé de faire assurer des tâches d'études surveillées par des fonctionnaires de l'Éducation Nationale.

Il propose de renouveler cette prestation pour l'année scolaire 2019/2020 et de faire appel à des enseignants, fonctionnaires de l'Éducation Nationale qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités permettant aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique.

En effet, les communes ont la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance des heures d'études le lundi et le jeudi de 16 H à 17 H.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2019/2020.

La réglementation est fixée par le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

.../...

Nature de l'intervention /Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1^{er} Février 2017)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFFP.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter les enseignants volontaires et à fixer leur rémunération.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide pour l'année scolaire 2019/2020 de faire assurer les missions de surveillance des heures d'études à l'école publique de Molières le lundi et le jeudi de 16 heures à 17 heures, au titre d'activité accessoire, par les enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune, Article 6228 – Rémunérations diverses, intermédiaires et honoraires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce résultant des présentes décisions et notamment les arrêtés de recrutement des personnels enseignants.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_05 DU 26 SEPTEMBRE 2019

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 – 4 ème TRANCHE (7-5-2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2019–
4ème tranche - aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
ADMR	1 500.00
SOCIETE D'AVICULTURE D'OCCITANIE	150.00
SECTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE DE St NICOLAS DE LA GRAVE	100.00
TOTAL	1 750.00

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 Article 6574.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_06 DU 26 SEPTEMBRE 2019

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DONT LA CRÉATION OU LA SUPPRESSION DÉPEND DE LA DÉCISION D'UNE AUTORITÉ QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITÉ

(Article 3-3-5° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984° (4-1-1))

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal, qu'aux termes de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants peuvent recruter un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison du départ à la retraite d'un agent, des activités d'encadrement réalisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et du maintien de la quatrième classe par l'ÉDUCATION NATIONALE, la collectivité doit créer un emploi permanent à temps complet, d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La commune ne pouvant préjuger de la pérennité de cette classe dont l'avenir est lié à l'évolution des effectifs et aux décisions de l'Éducation Nationale. M. le Maire indique au Conseil qu'il n'est pas souhaitable de pourvoir le poste par un agent titulaire ou stagiaire.

Aussi, il propose au conseil Municipal de :

- créer, à compter du 1^{er} Décembre 2019, un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (temps annualisé sur la période du contrat) pour lequel la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 356 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- l'autoriser à recruter un agent non titulaire,
- l'autoriser à établir un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pour la période du 1^{er} Décembre 2019 au 30 Novembre 2022, renouvelable une fois si besoin. Il est précisé que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 12 article 64131 du budget primitif 2019 et inscrite au budget primitif 2020 et suivants.
- d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget :

Nombre d'emplois	Catégorie	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Date de création
1	C	Adjoint technique territorial	Agent de service école et cantine	35 h	01/12/2019

Après en avoir délibéré
Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

- créer, à compter du 1^{er} Décembre 2019, un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (temps annualisé sur la période du contrat) pour lequel la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 356 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- l'autoriser à recruter un agent non titulaire,
- l'autoriser à établir un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pour la période du 1^{er} Décembre 2019 au 30 Novembre 2022, renouvelable une fois si besoin. Il est précisé que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 12 article 64131 du budget primitif 2019 et inscrite au budget primitif 2020 et suivants.
- d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget :

Nombre d'emplois	Catégorie	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Date de création
1	C	Adjoint technique territorial	Agent de service école et cantine	35 h	01/12/2019

Chargent Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

En conséquence, confirment les emplois au sein de la Commune de Molières à la date du **1er Décembre 2019** suivant le tableau ci-après:

Cadres et emplois	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 H	1	0
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 H	2	0
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise	C	1	35 H	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	35 H	4	0
Adjoint technique territorial	C	5	35 H	5	0
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles Maternelles	C	1	35 H	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles Maternelles	C	1	35 H	1	0
	CUMUL	15		15	0

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_07 DU 26 SEPTEMBRE 2019

CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN (9-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.211.24 du Code Rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés en état de divagation sur son territoire, ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Suite à la résiliation de la précédente convention conclue avec la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC) pour ce service, la CCQC a négocié pour l'ensemble des communes adhérentes, une convention d'accès aux services de la fourrière de la Ville de Montauban qui dispose d'une fourrière pour chiens, service public attribué en délégation à la SPA – Refuge du Ramier domiciliée 1772 chemin de la Tauge à Montauban.

Dans le cadre de conventions, la Ville de Montauban permet aux communes de la CCQC qui le souhaitent de pouvoir bénéficier des installations et des services de sa fourrière (dans la limite de la capacité d'accueil des installations) à l'exception de la prestation de capture et de conduite des animaux, qui restent à la charge des communes conventionnées.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de la date de signature avec renouvellement de manière expresse à chaque échéance. La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0.25 euros par habitant sur la base de la population légale (année n) fournie par l'INSSE.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après discussion et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide les termes de la convention tripartite ci-annexée, à intervenir entre la commune de Molières, la commune de Montauban et la SPA – Refuge du Ramier pour le service de fourrière animale.

Valide la participation annuelle fixée à 0.25 euros par habitant sur la base de la population légale (année n) fournie par l'INSSE.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention en annexe ainsi que les éventuels avenants et tout document résultant des présentes décisions.

AR PREFECTURE

082-218201135-20190926-190926_07-DE
Reçu le 30/09/2019

20190172



CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE

Textes applicables :

Articles L.211-11 à L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24

Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

Entre

La Commune de Montauban, domiciliée 9 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (BP 764), immatriculée sous le numéro SIREN 218 201 218 , représentée par Mme Brigitte BAREGES, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2019

Ci-après dénommée la COMMUNE

Et la Commune de MOLIERES, domiciliée à place de la Mairie 82220 MOLIERES, immatriculée sous le numéro SIREN 218 201 135 000 17, représentée par Monsieur Jean-François SAHUC, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales, habilité par délibération N°190926_07 en date du 26 Septembre 2019.

Ci-après dénommée l'utilisateur

La SPA -Refuge du Ramier représentée par Madame Mylène SEUX, présidente de l'association SPA-Refuge du Ramier domiciliée 1772 chemin De Tauge à Montauban (82000), attributaire du marché public de fourrière animale 1607900.

Ci-après dénommé le gestionnaire

Article 1 : Objet – Localisation – Désignation

La COMMUNE autorise l'utilisateur à bénéficier d'un service de fourrière animale dans ses locaux situés 1772 chemin de Tauge à Montauban.

Ce service de fourrière animale concernera exclusivement les chiens.

Cette fourrière répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2120-1). Le nombre de box destiné à la fourrière chiens est de 8 et un box est destiné aux animaux mordeurs.

L'accès à la fourrière se fera sous la responsabilité de la SPA refuge du Ramier actuel gestionnaire de la fourrière animale dans le cadre d'un marché public. Le lien contractuel entre le gestionnaire et l'utilisateur sera défini selon les conditions notamment financières entre eux prévues et dans la mesure où elles ne nuiraient pas au service rendu à la COMMUNE.

Article 2 – Durée de la convention -

L'accès à la fourrière est accordé à compter de la date de la signature de la convention et pour une durée de 1 an.

La présente convention sera renouvelée de manière expresse.

Article 3 – condition d'accès à la fourrière

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage de l'utilisateur et du gestionnaire à titre exclusif.

Il incombe à l'utilisateur de se rapprocher du gestionnaire afin de faire admettre les chiens errants en fourrière. Seul le personnel du gestionnaire est habilité à décider de l'opportunité de l'admission du chien en fonction des critères de places disponibles, de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal.

La COMMUNE sera toujours prioritaire quant à la prise en charge des animaux errants.

Les personnes et services suivants sont autorisés à demander la mise en fourrière d'un animal sur la commune de Montauban :

- les services de la Ville et notamment le service d'hygiène
- les fonctionnaires de police, les gendarmes ou policiers municipaux
- les sapeurs-pompiers
- les services vétérinaires départementaux

Aucune demande venant de leur part ne pourra être refusée au prétexte de l'occupation par des animaux provenant de la commune de l'utilisateur.

Il appartiendra au gestionnaire de trouver une solution pour garder ou faire garder les chiens errants de la commune de Montauban pour lesquels il aura été sollicité.

Toute demande de particuliers sera rejetée.

L'accès à la fourrière animale se fera sous condition expresse de la signature, entre la communauté de communes - Quercy Caussadais et le gestionnaire, d'une convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière aux conditions générales du gestionnaire.

Article 4 – conditions financières

La présente convention est consentie à titre pécuniaire. Une participation financière liée aux frais d'entretien de la fourrière est demandée à chaque collectivité. Elle sera versée à la Ville de Montauban suite à l'émission d'un titre de recettes le 1^{er} décembre de l'année n au titre de cette même année.

En 2019, L'utilisateur versera à la COMMUNE une participation liée aux frais d'entretien au prorata du nombre de mois d'un montant de 0,25€ par habitant. A cet effet, la COMMUNE fournira ses coordonnées bancaires à l'utilisateur.

L'utilisateur fournira un état récapitulatif sous forme de tableau où apparaîtra la participation financière avec le détail du calcul (population INSEE année n multipliée par 0,25€).

A titre indicatif, le gestionnaire a défini le montant de 120€ (cent vingt euros) correspondant aux frais de prise en charge d'un chien errant (soins, alimentation, identification ...).

Article 5 - Respect des lois et règlements – sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en matière d'animaux errants de manière à ce que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'utilisateur s'engage à signaler tous éléments notamment sanitaires susceptibles d'affecter le fonctionnement de la fourrière animale au gestionnaire et à la COMMUNE

Article 6 – Travaux effectués par la commune

L'utilisateur devra supporter, sans indemnité ni diminution de redevance, tous les travaux qui pourront être effectués dans les lieux par la COMMUNE ou le gestionnaire, même si la durée venait à excéder quarante jours.

Néanmoins, si ces travaux devaient excéder quarante jours, la COMMUNE ou le gestionnaire devrait en informer préalablement l'utilisateur.

La COMMUNE ne proposera aucune solution de remplacement. Il appartiendra à l'occupant de se tourner vers le prestataire de son choix afin de faire face à ses obligations en matière de fourrière animale.

Article 7- Utilisation du service par des tiers

Il est interdit à tout utilisateur de faire bénéficier du service rendu une commune tierce non signataire d'une convention avec la Commune de Montauban et le gestionnaire des services de la fourrière animale de la commune de Montauban.

Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'utilisateur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire, en accord avec la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – fin de l'autorisation

En cas de changement de gestionnaire la convention sera résiliée de fait dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché public. La COMMUNE pourra alors en accord avec le nouveau gestionnaire conventionner à nouveau avec l'utilisateur et aux conditions qui seront négociées.

Article 10 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la COMMUNE, les gestionnaire et l'utilisateur, exclusivement soumis au tribunal compétent.

Article 11 – élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Fait à Montauban, en trois exemplaires originaux,

Le

Brigitte BAREGES
Maire de MONTAUBAN

Mylène SEUX
Présidente de la SPA
Refuge du Ramier

Jean-François SAHUC
Maire de MOLIERES

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_08 DU 26 SEPTEMBRE 2019

CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2020 (8-8)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal avait validé la candidature de la commune de Molières pour l'éco-label mondial « Pavillon bleu » pour les millésimes 2009, 2010, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la candidature de la commune de Molières pour la campagne pavillon bleu 2020 et précise que les frais de participation sont fixés pour les communes de moins de 2500 habitants à 865 € plus 130 € par plage validée par le jury national et présentée pour la labellisation au jury international.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après discussion et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Est favorable à la candidature de la commune de Molières afin d'obtenir le label « Pavillon bleu » pour le millésime 2020.

Dit que les frais d'adhésion pour un coût global de 995 € seront inscrits au budget 2020 article 6281.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les travaux et actions nécessaires pour répondre aux critères demandés.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_09 DU 26 SEPTEMBRE 2019

CONVENTION DE PRET DE LA SALLE POLYVALENTE

AUX ASSOCIATIONS (3-5-5)

Dans le cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et dans le but de soutenir les associations, la Commune de Molières souhaite mettre à disposition des associations Molièraines, la salle polyvalente d'une surface totale de 600 m² sise au lieu dit « la Nauze » 82220 Molières.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition de la salle est définie entre la commune, les associations Molièraines et les partenaires intéressés par convention.

Monsieur le Maire présente cette convention en annexe et demande au Conseil de délibérer :

Oui à l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise le prêt de la salle polyvalente aux associations et partenaires intéressés.

Approuve la convention ci-annexée,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, de mise à disposition de la salle polyvalente avec les associations Molièraines d'une surface totale de 600 m² sise au lieu dit « la Nauze » 82220 Molières.

Dit que les modifications ou résiliations feront l'objet d'avenants simples et autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE**

Entre

La Commune de Molières, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019,

Dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

Et l'organisme _____

Représenté par _____

Fonction _____

Dénommée ci-après « l'organisme »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la salle polyvalente appartenant à la commune par l'organisme. Sa superficie est d'environ 600 m2.

Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La durée est fixée pour une période de 3 ans, la date de départ est rétroactivement fixée au 18 septembre 2019. La présente convention arrivant donc à échéance le 17 septembre 2022.

Article 1- Nature et horaires d'utilisation

L'utilisation de la salle polyvalente est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'organisme, **une copie des statuts doit donc être fournie à la Commune.**

Les horaires d'utilisation seront ceux définis par la Commune et révisés à la demande de l'organisme.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'organisme, en conséquence il assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement intérieur régissant l'utilisation des différents équipements que l'organisme ne doit pas ignorer.

l'organisme s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués.

Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la commune.

Une clé des équipements utilisés sera remise à l'organisme. Toute mise à disposition de la clé à des tiers sous quelque forme que ce soit, **est strictement interdite**. Celle-ci sera rendue à la commune à l'issue de la présente convention.

Afin de préserver le sol, l'utilisation de chaussures propres est obligatoire à l'intérieur des salles.

Les tapis du dojo ne sont accessibles qu'après avoir enlevé les chaussures. Par ailleurs, chaque utilisateur de la salle de Fitness doit être muni d'une serviette personnelle. Dans cette salle, on ne peut y accéder qu'en chaussettes ou chaussures spécialisées. La salle de Fitness est disponible pour tous les membres de l'organisme, sa capacité est de 19 personnes maximum simultanément.

Les équipements sont entretenus régulièrement par les services communaux, mais l'organisme s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

L'organisme s'engage par ailleurs à :

- assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté
- nommer un responsable chargé lors de chaque séance :
 - d'assurer l'extinction des feux, dès la fin de l'activité
 - de ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet,
 - de veiller à l'entretien des locaux
 - de fermer les locaux à clé.

Toute modification des locaux, même mineure, est interdite sans l'accord de la commune.

En cas de dégradation du matériel celui-ci sera facturé à l'organisateur comme suit :

- Banc	80 €
- Porte	150 €
- Cuvette WC	150 €
- Douche	150 €
- Poignée de porte	30 €
- Plaque isolante plafond	100 € la plaque

L'organisme reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Toute remarque sur l'état des lieux de la salle est à mentionner sur le cahier de liaison qui se trouve sur la banque du sas d'entrée afin de dégager sa responsabilité.

Article 3 – Charges et redevance

La salle polyvalente sera utilisée à titre gratuit par les associations de la commune

Pour tout autre organisme (association extérieure, organisme privé, établissement scolaire...) un chèque de caution de 500 € sera demandé.

Article 4 – Impôts, taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

Article 5 – Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'organisme devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

AR. PREFECTURE
082-218201135-20190926-190926_09-DE
Regu le 30/09/2019

20190176

L'organisme devra justifier, chaque année, l'acquittement de son contrat d'assurance. Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 – Responsabilité recours

L'organisme sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'organisme répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps de la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'organisme accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

Article 7 – Cession, sous-location

L'organisme s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 - Mesures de sécurité

L'organisme reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisme reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,...) et avoir connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de Secours.

Il est strictement interdit en toutes circonstances de stationner les véhicules sur le parking du centre de secours.

Article 9- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, et reconductible tacitement. Elle pourra être expressément renouvelée par un avenant librement négocié entre les parties.

Article 10 – Dénonciation

La commune ou l'organisme pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois avant la date.

Article 11 – Résiliation

En cas d'inexécution du présent contrat ou de carence grave de l'organisme à en appliquer les modalités, la Commune peut décider sa résiliation qui deviendra effective après envoi à l'organisme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Fait à Molières, en trois exemplaires, le

Commune de Molières
Le Maire
Jean Francis SAHUC

Le Président
« Lu et approuvé »

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 190926_10 DU 26 SEPTEMBRE 2019

BÂTIMENTS COMMUNAUX – RÉCUPÉRATION DES

TAXES D'ORDURES MÉNAGÈRES 2019 (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires.

Considérant les taxes foncières 2019 de l'ensemble des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire propose de répartir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à récupérer sur les locataires des immeubles communaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe les montants de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2019 à récupérer auprès des locataires, comme ci-dessous:

<u>Immeuble</u>	<u>Locataire</u>		<u>Montant</u>
Logements PALULOS La Ville	POTIER	86 M ²	129.00 €
	HERON FERRERE	<u>93 M²</u>	139.50*10/12e <u>116.25 €</u>
	Cumul	179 M ²	245.25 €
Logements PLA 3 Rue Soubirous Bas	CAVAGNE	81 M ²	79.54 €
	DESSEAUX	83 M ²	81.50 €
	DESMARECAUX	124 M ²	121.76 €
	CARRIERE	<u>156 M²</u>	<u>153.20 €</u>
	Cumul	444 M ²	436.00 €
Appartement Le Faubourg	BELY		219.00 €
Bureau de Poste La Ville	LACA POSTE	230 x 112.49/171	151.30 €
Campanile	DIOCESE		132.00 €
Locaux 1 rue principale « Ilot Pierre »	ADMR	297 x 55m ² /150m ²	108.89 €

Dit que ces montants seront recouverts au moyen de titres de recettes et imputés sur Le Budget Général - Article 70878 — Remboursements de frais par d'autres redevables.
Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 190926_11 DU 26 SEPTEMBRE 2019

BUDGET SUPERETTE – RÉCUPÉRATION DE LA TAXE

D'ORDURES MÉNAGÈRES 2019 (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires.

Considérant la taxe foncière 2018 de l'immeuble Superette, dont la taxe ordures ménagères
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2019 à récupérer auprès des gérants de la Superette, comme ci-dessous:

<u>Immeuble</u>	<u>Locataire</u>	<u>Montant</u>
Superette SPAR 45 Avenue de Larché	SARL MAAN & CO	561 €

Dit que ce montant sera recouvré au moyen de titres de recettes et imputé sur l'Article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables » du Budget Superette.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 190926_12 DU 26 SEPTEMBRE 2019

BAR HOTEL RESTAURANT – RÉPARTITION DE LA

TAXE FONCIÈRE 2019 (3-6-2)

Considérant le crédit bail du 16 juin 2006 notamment la page 8, conclu entre la Commune de Molières et l'Auberge du Quercy Blanc.

Considérant la taxe foncière 2018 du Bar Hôtel Restaurant, s'élevant à 2 654 € dont 477 € de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe les montants de la taxe foncière 2019 à récupérer auprès de l'Auberge du Quercy Blanc, comme ci-dessous:

Janvier 2020	221.00
Février 2020	221,00
Mars 2020	221,00
Avril 2020	221,00
Mai 2020	221,00
Juin 2020	221,00
Juillet 2020	221,00
Août 2020	221,00
Septembre 2020	221,00
Octobre 2020	221,00
Novembre 2020	221,00
Décembre 2020	<u>223,00</u>
Cumul	2 654,00

Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice 2020 du « BAR HOTEL RESTAURANT » Article 70878 - Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBÉRATION N° 190926_13 DU 26 SEPTEMBRE 2019

TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES –

QUERCY ARTS MARTIAUX –

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT), il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des intervenants pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Il précise qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la commune de Molières, l'association loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud chargée des temps périscolaires et l'association chargée de l'animation TAP.

A cet effet, il présente la proposition de l'association QUERCY ARTS MARTIAUX, N° de SIRET 52804283100024, représentée par Mme Alexandrine DAILLIERE, pour un atelier de Judo et jeux associés, pour les périodes 2 et 3 soit de Novembre 2019 à Février 2020, dans la salle multi usages de la mairie située au lieu dit « La Nauze », les mardis de 15 H à 16 H pour un coût horaire de 20 € net.

Le détail financier prévisionnel de la prestation se décline ainsi :

14 séances de 1 heures hebdomadaires à 20 euros nets de l'heure soit 280 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la proposition de l'association QUERCY ARTS MARTIAUX, N° de SIRET 52804283100024, représentée par Mme Alexandrine DAILLIERE, pour un atelier de Judo et jeux associés, pour les périodes 2 et 3 soit de Novembre 2019 à Février 2020, dans la salle multi usages de la mairie située au lieu dit « La Nauze », les mardis de 15 H à 16 H pour un coût horaire de 20 € net.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et notamment la convention tripartite à intervenir.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019- « article 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES
PERISCOLAIRES (TAP) PAR DES INTERVENANTS NON
MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA REFORME DES
RYTHMES SCOLAIRES
(QUERCY ARTS MARTIAUX)
2019-2020**

Entre les soussignés :

La Commune de MOLIERES, représentée par **M. Jean Francis SAHUC**, Maire, ayant tout pouvoir pour agir dans le cadre des présentes, ci-après dénommé l'organisateur,

D'une part

Monsieur Kamyar MAJDFAR, agissant au nom de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901, 7, rue Mesplé - 31100 TOULOUSE, en sa qualité de Directeur, ci-après dénommé l'organisateur,

De deuxième part

Et l'association **QUERCY ARTS MARTIAUX**, N° SIRET 52804283100024 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne le 11 septembre 2001 N° W822002132, représentée par **Alexandrine DAILLIERE** sa Présidente,

De troisième part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de MOLIERES dans le cadre de son projet éducatif territorial (PEDT) élaboré avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Dans le cadre du contrat qui lie l'organisateur et la commune de MOLIERES, le service enfance de LE&C Grand Sud fait en sorte de permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers la découverte de nouvelles disciplines. Dans cet objectif, La commune de Molières et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud souhaitent développer une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux (clubs sportifs, associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins), afin d'en faire bénéficier les enfants qu'elle accueille

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération N°190926_13 en date 26 septembre 2019, la Commune de MOLIERES a décidé d'attribuer une subvention à l'Association QUERCY ARTS MARTIAUX en contrepartie de l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Une subvention de 280 €, basée sur un tarif horaire de 20 € est attribuée à l'Association QUERCY ARTS MARTIAUX pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP :

- Un atelier de judo et jeux associés, animé par l'association QUERCY ARTS MARTIAUX, qui a fourni un projet d'activité à raison de 1 heure par semaine, le mardi de 15 heures à 16 heures, durant les périodes du 05 novembre 2019 au 18 février 2020, dans la salle multi usages de la mairie située au lieu dit « La Nauze », soit un total de 14 heures de prestation.

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CONTROLE DE L'AIDE IMPARTIE

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association QUERCY ARTS MARTIAUX. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

L'Association QUERCY ARTS MARTIAUX s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association QUERCY ARTS MARTIAUX sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'Association QUERCY ARTS MARTIAUX, se réservant le droit

d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 6 : Assurance

L'Association QUERCY ARTS MARTIAUX reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La Commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIERES

Pour l'Association QUERCY ARTS
MARTIAUX

Le Maire
Jean Francis SAHUC

La Présidente
Alexandrine DAILLIERE

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Le Directeur
Kamyar MADJFAR

INAUGURATION SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que l'inauguration de la salle polyvalente se fera le vendredi 11 octobre 2019 à 17h00.

REMERCIEMENTS MAIRIE DE SIGNES ET DEPARTEMENT DE L'AUDE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil des deux courriers reçus :

Un adressé par le nouveau Maire de Signes et la famille suite au décès de son ancien maire Monsieur Jean-Mathieu Michel ; et un émanant du Département de l'Aude en remerciement du don versé par la municipalité pour les terribles inondations du 15 octobre 2018.

ZONE BLEUE AVENUE DES PROMENADES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains élus ont été sollicités pour mettre une partie de l'avenue des promenades en zone bleue. En effet, il apparaît que de nombreuses voitures stationnent de façon permanente, gênant ainsi le bon fonctionnement des commerces. Le conseil a validé le principe de la mise en place de la zone bleue et charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté en conséquence.

AMBROISIE SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que l'ambroisie est une plante invasive et très allergisante dont l'aire de répartition s'étend fortement en faisant courir un risque sanitaire à la population. Madame Courdesses Danièle a été nommée référente sur la commune afin de répertorier les lieux de prolifération afin d'organiser sa destruction. Cette plante ayant été détectée sur la commune, la vigilance de tous est requise pour limiter son expansion. Le broyage de la plante doit se faire la nuit. L'ambroisie est devenue une préoccupation au niveau national.

CANTINE A 1 €

Le gouvernement propose aux collectivités de pratiquer une tarification sociale de la cantine à 1 € le repas suivant les revenus. Cet objectif étant de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. Les communes qui s'engagent à la cantine à 1 euro recevront une aide de l'état de 2 euros par repas. Le Conseil municipal propose d'ajourner cette décision en attendant des directives plus précises du gouvernement.

QUESTION POSEE PAR MADAME CHALVET

Concernant le départ annoncé des médecins de la commune en fin d'année ; Monsieur le Maire indique qu'il a été interpellé par le Docteur Dubrulle la semaine dernière, mentionnant qu'il ne voulait pas resté seul après le départ du Docteur Joulié programmé en fin d'année 2019. Monsieur le Maire précise que la désertification médicale touche l'ensemble du territoire national et notamment les communes rurales dont les maisons de santé ferment les unes après les autres. Il porte à la connaissance du Conseil que la ville de Caussade va créer une maison des internes en septembre 2020 qui devrait favoriser la présence de jeunes médecins sur le territoire avec la possibilité d'en voir un s'installer sur la Commune.

Par ailleurs, il précise qu'il participe à une action avec la Présidente de l'ordre des médecins pour favoriser l'installation en milieu rural des jeunes internes.

REPertoire SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N°2019-28 A 2019-30 (5-4-1)	20190165 - 167
N° 2	CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (4-2-1)	20190168
N° 3	INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA RÉGISSEUSE TITULAIRE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE (7-10-1)	20190168
N° 4	RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2019 - 2020 (4-2-6)	20190169
N° 5	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 - 4 ÈME TRANCHE (7-5-2)	20190170
N° 6	CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DONT LA CRÉATION OU LA SUPPRESSION DÉPEND DE LA DÉCISION D'UNE AUTORITÉ QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITÉ (4-1-1)	20190170-171
N° 7	CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN (9-1)	20190171-173
N° 8	CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2020 (8-8)	20190174
N° 9	CONVENTION DE PRÊT DE LA SALLE POLYVALENTE AUX ASSOCIATIONS (3-5-5)	20190174-176
N° 10	BATIMENTS COMMUNAUX - RÉCUPÉRATION DES TAXES D'ORDURES MÉNAGÈRES 2019 (3-6-2)	20190176
N° 11	BUDGET SUPÉRETTE - RÉCUPÉRATION DE LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES 2019 (3-6-2)	20190177
N° 12	BAR HOTEL RESTAURANT - RÉPARTITION DE LA TAXE FONCIÈRE 2019 (3-6-2)	20190177
N°13	TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES - QUERCY ARTS MARTIAUX - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3)	20190178-179
QD	INAUGURATION SALLE POLYVALENTE	20190180
QD	REMERCIEMENTS MAIRIE DE SIGNES ET DÉPARTEMENT DE L'AUDE	20190180
QD	ZONE BLEUE AVENUE DES PROMENADES	20190180
QD	AMBROISIE SUR LA COMMUNE	20190180
QD	CANTINE A 1 €	20190180

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	Excusé
LAFLORENTIE Claire	Absente
CAMMAS Pierre	
BELREPAYRE Rémi	
VALETTE Michèle	
GEFFRÉ Laurent	Excusé pouvoir à FERRER Marie-Hélène
CHALVET Martine	
GUGLIELMET Jérôme	